



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 49807

Texte de la question

M Pierre Forgues attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des PEGC. En effet, ceux-ci sont souvent issus du rang des instituteurs. En décidant d'enseigner dans le secondaire, ils ont abandonné certains avantages dont le droit au logement et celui à la retraite à cinquante-cinq ans. À la suite des dernières mesures de revalorisation, les instituteurs ont la possibilité d'accéder aux corps des professeurs d'école et de terminer leur carrière au même indice que les professeurs certifiés (777). Or les PEGC intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement ne peuvent espérer terminer leur carrière qu'à l'indice 653. Les PEGC demandent donc à être intégrés dans le corps des certifiés afin de connaître la même évolution de carrière que leurs collègues restés dans l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des PEGC.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, auquel devrait être consacrés près de 18 milliards de francs de 1989 à 1998, il n'a pas été prévu d'intégrer les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dans le corps des professeurs certifiés. Toutefois, d'importantes mesures de revalorisation ont été retenues en leur faveur. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 517 au début de 1989, a été porté à 526 le 1^{er} septembre 1990, puis à 535 le 1^{er} septembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1^{er} septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. 2 500 emplois repartis entre les corps de PEGC ont été dégagés au titre de chacune des rentrées scolaires 1990 et 1991, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront, au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des PEGC d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret no 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du Capes ou du Capet, le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret no 90-708 du 1^{er} août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord du 9 février 1990, sur la

renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques. Le second decoule de l'augmentation reguliere du nombre des postes offerts aux concours du Capes et du Capet. Cette augmentation entraine celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifies, et, par voie de consequence, celle du nombre des postes offerts au tour exterieur. Le troisieme est lie a l'utilisation, pour l'etablissement de la liste d'aptitude, d'un bareme permettant de prendre plus nettement en compte l'anciennete des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49807

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4588